

Pôle académique des bourses
nationales

Dossier suivi par
Hélène MALAPTIAS
Téléphone
04 90 27 76 77
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
helene.malaptias
@ac-aix-marseille.fr

Stéphanie ARIZZOLI
Téléphone
04 90 27 76 16
Fax
04 90 27 76 38
Mél.
pole.bourses
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 28 août 2019

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs de collège privé

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale

- des Bouches-du-Rhône
- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence

Objet : Campagne des bourses nationales de collège privé 2019-2020

Références : Décret n°2016-328 du 16 mars 2016
Circulaire d'application n° 2018-086 du 24-07-2018
Note ministérielle du 28 juin 2019 complémentaire à la circulaire n°2018-086

P.J. : Dossier de demande de bourse nationale de collège (CERFA n°12539*09)
Notice d'information (CERFA n°51891#05)
Barème des bourses nationales de collège 2019-2020
Accusé de réception
Imprimé « procuration » / Notice de renseignements paiement direct
Notice ministérielle « Pour vous aider à renseigner les familles »
Vade-mecum « le droit à l'erreur pour les bourses de collège »

PREAMBULE :

Compte tenu de la réglementation en vigueur depuis la rentrée 2016, je vous invite à lire attentivement la circulaire n°2018-086 du 24-07-2018 parue au B.O.E.N. n° 30 du 26 juillet 2018.

I- MISE EN PLACE DE LA CAMPAGNE 2019-2020 :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2019-2020.

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles. A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles la notice d'information,

- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de collège est accessible sur le site internet figurant sur la notice d'information.



Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et cela leur évitera de remplir inutilement un dossier.

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige (cf annexe).

La date limite nationale de dépôt des dossiers complets est fixée au 17 octobre 2019. Je vous demande de la respecter **strictement** afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au-delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées pour des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

En dehors de ce cas particulier, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.

Cependant, il vous appartient d'adresser à mes services les éventuels dossiers déposés après la date limite nationale, pour notification du rejet à la famille.

Les demandes de bourse sont instruites par vos soins et **doivent être saisies dans le module SIECLE-bourses de l'application SIECLE**. Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 17 octobre 2019) ne devra être saisi dans l'application informatique.

Le service académique des bourses a compétence pour procéder à l'attribution ou au refus de la bourse de collège et notifier, au nom du recteur, les décisions aux familles.

De ce fait, vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers classés par ordre alphabétique et accompagnés de l'état global des demandes de bourse issu de SIECLE-bourses **au fur et à mesure de leur dépôt, sous le présent timbre, au plus tard le 25 octobre 2019.**

II- INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE DE COLLEGE

A - La situation du demandeur

Les dispositions du code de l'Éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, c'est désormais la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

- Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.
- Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin (année fiscale de référence 2017).

Par ailleurs, une demande présentée par un organisme quel qu'il soit ne pourra conduire à l'obtention d'une bourse. Les élèves qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil départemental, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur. Ils ne relèvent en aucun cas du dispositif des bourses nationales du second degré.



B - Ressources et année de référence

1 - Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources du ou des demandeurs, le **revenu fiscal de référence** (RFR) figurant sur le ou les avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2019-2020, **ce sont les ressources de l'année 2017 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017.**

L'obligation faite par le code de l'éducation de prendre en compte les ressources de l'année de référence (voire de l'année N-1) conduira à vérifier qu'il n'apparaît pas de déficit reporté d'années antérieures, en ce qui concerne les non-salariés.

Si un déficit d'années antérieures est reporté sur l'avis d'imposition, il ne peut être pris en considération et ne peut conduire à diminuer les ressources réelles de l'année considérée pour le droit à bourse.

Seul un déficit de l'année des revenus soumis à l'imposition pourra être retenu, il est d'ailleurs déjà déduit dans le revenu brut global, donc dans le RFR. Si un déficit d'année antérieure est mentionné, il faudra en annuler la déduction sur le revenu fiscal de référence pris en compte.

Les revenus de l'année N (2019) ne seront **jamais** pris en compte.

Vous trouverez, en annexe, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2019-2020.

2 - Modification de situation entraînant une baisse de revenus en 2018

Le 2ème alinéa de l'article D. 531-5 prévoit que « les ressources de la dernière année civile peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation des personnes présentant la demande de bourse **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit une modification dans la situation familiale entraînant une diminution des revenus en 2018 par rapport à l'année 2017.

La prise en compte d'une année plus récente au titre des revenus ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante, telle qu'elle est formulée au code de l'Éducation :

NOUVEAUTÉ 2019

- toute modification de la situation personnelle du demandeur (sans tenir compte de la liste limitative de la circulaire publiée en 2018)
- et**
- diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

La double condition mentionnée ci-dessus doit être respectée pour permettre la prise en compte des revenus de la dernière année civile soit ceux de l'année 2018, **après comparaison avec ceux de l'année 2017.**

Lorsque le demandeur fait état (au moment du dépôt du dossier) d'un changement de sa situation entraînant une diminution de ressources en **2018**, il devra fournir les avis d'imposition des deux années concernées pour apprécier la diminution des ressources, ainsi que tout justificatif de la modification de la situation familiale ou professionnelle.

A contrario, par exemple, les naissances intervenues après 2017, qui constituent une modification de la situation familiale n'entraînent pas obligatoirement une diminution des ressources (RFR), et en l'absence de diminution de ressources ne permettront pas de prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2019-2020, soit les revenus et les charges de l'année 2017 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition 2018.

Il convient donc, si le demandeur présente une naissance comme modification de situation, de vérifier la réalité de la diminution des ressources entre les deux années.



3 - Diminution de ressources en 2019 :

Le code de l'Éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation entraînant une diminution de ressources en 2019.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situation intervenues en 2019 et **strictement limitées** à :

- décès de l'un des parents,
- divorce des parents ou séparation attestée,
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision,

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2017 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus de 2018 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2017 et 2018.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

4 - Situations non prises en considération :

Les aggravations de situation liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours (2019) relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.**

Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

C - Enfants à charge

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou handicapés et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève.

Désormais, la notion de ménage conduira à ne prendre en considération que les revenus du parent qui présente la demande et les revenus éventuels de son nouveau conjoint ou concubin, **même si ce dernier n'est pas le parent de l'enfant.**

Résidence alternée : lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du ménage du demandeur qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

Il est rappelé qu'une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6). A cet effet, il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes. Si plusieurs demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue.

Si l'une des deux demandes déposées est déjà instruite à l'arrivée d'une deuxième demande, il conviendra de faire choisir aux parents la demande à conserver. Au besoin la première demande instruite pourra être remise en cause. En l'absence de choix des parents avant la date limite de campagne de bourse, les demandes seront déclarées irrecevables, et il ne pourra être accordé de bourse à l'élève.

D - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2017) ;



- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2018) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;

- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2017 ou l'année 2018.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2017) ou sur la dernière année civile (2018), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

III- MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE

L'article D. 531-7 du code de l'éducation précise les modalités de calcul du montant de la bourse fixé forfaitairement selon trois échelons déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

Le tableau en annexe précise, pour l'année scolaire 2019-2020, le montant de chacun de ces trois échelons applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

IV- PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE ET RECOURS DES FAMILLES

A - Paiement de la bourse de collège

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales.

Elle est versée à la personne ayant présenté la demande de bourse ou, par procuration (cf annexe), au mandataire désigné par cette dernière (soit le représentant légal de l'établissement).

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

B - Recours des familles

En application de la loi pour un État au Service d'une Société de Confiance (ESSOC) n°2018-727 du 10 août 2018, le droit à l'erreur permet au demandeur de la bourse de rectifier son erreur dès qu'il en a pris conscience ou si l'administration lui demande de régulariser sa situation. Les demandes déposées en dehors des délais ne relèvent pas du droit à l'erreur (cf vade-mecum en annexe).

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

Christian PATOZ



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2019-2020

Cadre réservé à l'administration

INE : | | | | | | | | | | N°Etab : | | | | | | | | | |

Date de dépôt du dossier dans l'établissement : | | / | | / | | | | | |

Important : merci de remplir ce formulaire en majuscules, de cocher les cases qui concernent votre situation et de ne rien inscrire dans les cases grises

1 – Renseignements concernant les membres de la famille

L'enfant pour lequel vous demandez la bourse

Son nom : _____

Ses prénoms : _____

Fille ☐

Garçon ☐

Sa date de naissance : | | | | | | | | | |

Vous-même

Vous êtes : le père ☐

OU la mère ☐

OU le représentant de l'enfant ☐

Votre nom (suivi éventuellement du nom d'usage) et prénom : _____

Votre adresse : _____

Code postal : | | | | | | Commune : _____

N° de tel : | | | | | | | | | | Courriel : _____ @ _____

Situation de famille : marié(e) ☐ pacsé(e) ☐ en concubinage ☐ séparé(e) ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve) ☐ célibataire ☐

Votre conjoint(e), votre concubin(e) ou votre partenaire de Pacs

Est-il : le père ☐ ou la mère ☐ de l'enfant

Son nom (suivi éventuellement du nom d'usage) et prénom : _____

Son adresse si elle est différente de la vôtre : _____

Code postal : | | | | | | Commune : _____

2 – Engagement de la famille

Vous devez dater et signer la rubrique suivante (en cochant la case qui correspond à votre situation)

Je soussigné(e) le père ☐ ou la mère ☐ ou le (la) représentant(e) de l'enfant ☐

certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette déclaration sont exacts

Date et signature :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers nominatifs et aux libertés s'applique aux réponses données dans ce formulaire. Elle vous garantit à vous et à l'enfant pour lequel est faite la demande un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de l'établissement ou du service académique dans lequel la demande est envoyée.

Cadre réservé à l'administration

Classe fréquentée par l'élève : _____

Pièces communiquées :

Avis d'impôt sur le revenu

Relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN)

Procuration (uniquement pour les élèves scolarisés dans un établissement privé)

oui ☐ non ☐

oui ☐ non ☐

oui ☐ non ☐

Montant de la bourse

Décision du chef d'établissement (pour les établissements publics) euros

Proposition du chef d'établissement (pour les établissements privés) euros

Décision du service académique des bourses (pour les établissements privés et le CNED) euros



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

Nous sommes là pour vous aider



N°51891#05

Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2019-2020

Articles R.531-1 à D.531-12 du Code de l'éducation

Notice d'information

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public ou un collège privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : appréciées selon le revenu fiscal de référence inscrit sur le ou les avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017 du ménage du demandeur.
- 2) les enfants à charge : c'est le nombre total d'enfants mineurs ou en situation de handicap et d'enfants majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant :

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafonds de revenus à ne dépasser	15 189	18 693	22 198	25 703	29 209	32 714	36 218	39 723

Un simulateur accessible depuis education.gouv.fr/aides-financieres-college vous permet de savoir si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant et estimer son montant.

►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?

Pour les collèges publics, la demande de bourse s'effectue en ligne avec votre compte Education nationale jusqu'au 17 octobre 2019. Renseignez-vous auprès du collège.

Pour les collèges privés, vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant ou en le téléchargeant sur education.gouv.fr/aides-financieres-college.

Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017,
- un relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN),
- une procuration, si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le représentant légal de

l'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Vous remettrez le dossier complet (imprimé et pièces justificatives) à l'établissement fréquenté par votre enfant.

Date limite nationale : 17 octobre 2019

Pour les élèves inscrits au CNED :

Si votre enfant est inscrit au Centre national d'enseignement à distance, vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives, pour le 31 octobre 2019 :

- au centre du CNED, Institut de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège
CNED Institut de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du CNED, Institut de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED Institut de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

POUR EN SAVOIR PLUS

► Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant

ou consulter : www.education.gouv.fr/aides-financieres-college et utiliser le simulateur de bourse en ligne

CAMPAGNE DES BOURSES NATIONALES DE COLLÈGE

Année Scolaire 2019-2020

La date limite nationale de demande de bourse de collège est fixée au 17 octobre 2019, pour tous les élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés.

Les demandes formulées en ligne doivent être effectuées du jour de la rentrée scolaire jusqu'au 17 octobre 2019 avant 24h (minuit).

Les demandes en version papier doivent être déposées ou parvenir à l'établissement au plus tard le 17 octobre 2019.

Pour les élèves scolarisés au CNED, la date limite de dépôt des demandes de bourse nationale de collège est fixée au 31 octobre 2019.

BARÈME DES BOURSES NATIONALES DE COLLÈGE

Année Scolaire 2019-2020

Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017			
Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
1	15 189	8 210	2 897
2	18 693	10 105	3 565
3	22 198	12 000	4 234
4	25 703	13 895	4 902
5	29 209	15 790	5 571
6	32 714	17 684	6 240
7	36 218	19 580	6 908
8 ou plus	39 723	21 474	7 577
Montant annuel de la bourse	105 €	291 €	456 €

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : 258 €

Annexe 3

**Nom et coordonnées
de l'établissement**

**ACCUSÉ DE
RÉCEPTION**

de dossier de demande de bourse nationale de collègue

À conserver par la famille

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le *(date)*.....

le dossier de demande de bourse de collègue en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

Modalités résultant des articles R 531-1 à D 531-12 du Code de l'éducation applicables à la rentrée scolaire 2019.

Pour vous aider à renseigner les familles

	Année scolaire 2019-2020
Formulaire	La notice mentionne le barème pour vérifier le droit à bourse, le simulateur est accessible sur education.gouv.fr/aides-financieres-college L'imprimé de demande est toujours disponible, même si la demande de bourse en ligne est à privilégier pour les collèges publics
Demandeur	La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifient par leur avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est désormais la notion de ménage qui s'applique (ménage social et fiscal). L'attestation CAF ne peut être systématiquement demandée, mais uniquement lorsqu'il y a un doute sur la situation familiale.
Situation du ménage	Parents séparés ou divorcés : - Seuls les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, ainsi que les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée. Situation de concubinage : les revenus des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage est prise en considération au moment de la demande, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.
Revenus	Ceux de 2017 (pièce obligatoire = Avis d'imposition 2018) Pièces à fournir en plus de l'avis d'imposition 2018 : pour toute modification de la situation personnelle du demandeur ayant entraîné une diminution de ressources => l'avis d'imposition 2019 prouvant la baisse de revenus + tout justificatif de la modification de situation (sans tenir compte de la liste limitative de la circulaire publiée en 2018) . Les revenus de 2019 ne sont jamais pris en compte. Pour trois types de situations et exclusivement celles-ci , il sera possible de prendre en compte une modification de situation intervenue en 2019, mais toujours avec les revenus de 2017 du ménage du seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève. Modifications intervenues en 2019 (<i>pour ces changements de situation la demande en ligne ne permettra pas de récupérer les bonnes informations sur le demandeur de bourse, une demande papier sera nécessaire</i>) : - Décès de l'un des parents de l'élève - Divorce ou séparation attestée - Changement de résidence exclusive de l'élève Pour ces trois situations, l'avis d'imposition 2018 (revenus de 2017) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande, ainsi que les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel au titre de la même année.
Barème	Il prend en compte le nombre d'enfants à charge, en plafonnant à huit points de charge pour appliquer le barème. Si le RFR n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre de points de charge retenus, le droit à bourse est ouvert et la bourse peut être attribuée.
Bourse	Son montant varie selon trois échelons.
Périodicité de la demande de bourse de collège	Chaque année si le parent fait une demande papier. Une fois au début de la scolarité au collège, si le parent accepte l'actualisation annuelle des données fiscales, lors de la demande faite en ligne : la bourse sera réexaminée chaque année sans que le parent ne saisisse une nouvelle demande pour l'élève.



PROCURATION

PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE
Établissements d'enseignement privés

ANNEE SCOLAIRE : 20... / 20...

Département n° : | | | | |

Établissement (1):

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Votre adresse :

Code postal : | | | | | Commune :

Agissant en tant que (2) : père ☐ ou mère ☐ ou représentant légal de l'enfant ☐

nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire : 20 . . / 20 . .

Autorise (3)

Chef de l'établissement indiqué ci-dessus, agissant par délégation de l'organisme de gestion, à percevoir en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée à (mon fils) (ma fille), (4)

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de cette somme au comptable public dès versement au compte de l'établissement.
- me versera par virement bancaire, le solde éventuel de la bourse de (mon fils) (ma fille) (4), après déduction des frais de pension ou de demi-pension

A , le

Signature

A , le

Signature du chef d'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom - prénom et fonction du représentant légal de l'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.



NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

PAIEMENT DIRECT BOURSES NATIONALES Année scolaire 2019 – 2020

Je soussigné (responsable légal)

agissant en qualité de père ☐ mère ☐ représentant légal ☐

de l'enfant (nom- prénom).....

élève de l'établissement.....

ne donne pas procuration à l'établissement et sollicite le versement direct de la bourse

nationale sur mon compte bancaire courant uniquement car les paiements sur livret A ou sur livret d'Epargne ne sont pas autorisés (RIB original ci-joint).

A.....

Le.....

Signature du responsable légal de l'élève :

Vade-mecum

Le droit à l'erreur pour les bourses de collège - loi ESSOC 2018-727

Le présent vade-mecum a pour objet d'apporter aux agents des établissements d'enseignement public et privé des précisions quant aux modalités de mise en œuvre du dispositif du droit à l'erreur pour l'instruction des demandes de bourses de collège suite à la loi ESSOC 2018.

Définition du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur permet au demandeur de bourse de rectifier son erreur dès qu'il en a pris conscience ou si l'établissement l'invite à régulariser sa situation dans le délai imposé par ce dernier. L'établissement ne peut pas priver le demandeur d'une prestation financière si celui-ci a commis une erreur de saisie ou de remplissage lors de sa demande de bourse que celle-ci soit formulée sur papier ou en ligne.

👉 Attention, le droit à l'erreur n'est pas un droit à la fraude, ni un droit au retard.

Champ d'application

Les bourses de collège sont considérées comme une prestation financière et sont donc concernées par le dispositif du droit à l'erreur. A la rentrée 2019, les collèges devront inviter les demandeurs à rectifier leur erreur éventuelle dans le délai qu'ils fixent.

Les situations concernées :

Les bourses sont accordées selon la situation fiscale et sociale du demandeur. L'erreur commise par le demandeur concernera le plus souvent sa déclaration de revenus auprès du service des impôts ou sa déclaration de situation familiale auprès de la caisse d'allocations familiales (ou MSA). Les justificatifs à fournir en cas d'erreur seront donc l'avis d'imposition rectifié ou l'attestation rectificative de la caisse d'allocation familiale (ou la MSA).

Vous trouverez ci-dessous les situations d'erreurs généralement rencontrées lors de la demande de bourse et les démarches à suivre pour régulariser leur situation.

a) Mauvaise déclaration des enfants à charge en cas de divorce ou séparation,

Il s'agit d'un oubli de déclarer un enfant supplémentaire à charge ou au contraire une omission de déclarer qu'un enfant n'est plus à charge.

Pour rappel, l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il vit habituellement.

Quand il réside alternativement au domicile de chacun de ses parents, il peut être pris en compte de manière égale dans le foyer fiscal de chacun de ses parents.

- Pour éviter les erreurs sur la déclaration de revenus :

Indiquer si l'enfant est à la charge exclusive (case F ou G) ou en résidence alternée (case H ou I). Les 2 parents ne peuvent pas déclarer simultanément avoir la charge exclusive de leur enfant.

- Justificatifs à fournir :

La rectification de la situation fiscale auprès des services fiscaux et/ou attestation de la CAF mentionnant tous les enfants à charge sociale.

b) Mauvaise déclaration de concubinage

Le demandeur n'a pas déclaré son conjoint lors du renseignement de la demande de bourse. Cela peut avoir une incidence sur le nombre d'enfants à charge. Si le demandeur ne déclare pas sa situation de concubinage, les enfants à charge du concubin ne seront pas pris en compte.

- Justificatifs à fournir pour modifier son erreur

Cette erreur peut être corrigée pour la demande de bourse en fournissant une attestation CAF mentionnant le concubin et l'avis d'imposition du concubin.